

GVT/COM/VI(2026)3

Commentaires du Gouvernement de Croatie concernant le sixième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Croatie

reçus le 2 octobre 2026

*Les commentaires ont été soumis sous la seule responsabilité de la Croatie et rendus publics par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, conformément à la règle 29 de la Résolution CM/Res(2019)49 sur les modalités de suivi révisées au titre des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.*

## **Commentaires du Gouvernement croate sur le sixième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Croatie**

La République de Croatie tient à réaffirmer son attachement à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à remercier le Comité consultatif de lui avoir transmis l'Avis qu'il a élaboré dans le cadre du 6<sup>e</sup> cycle de suivi. La Croatie saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude à la délégation du Comité consultatif pour le dialogue constructif qui a pu avoir lieu pendant et après sa visite dans le pays ; les commentaires ci-dessous ont simplement pour but de clarifier certains points.

Dans le programme gouvernemental 2024-2028, au titre de la priorité « Une Croatie juste », le Gouvernement croate s'est engagé à poursuivre la construction d'une société inclusive dans laquelle l'ensemble des citoyennes et citoyens se sentent égaux et en sécurité, et dans laquelle les droits humains et les droits des minorités nationales sont respectés. Le Gouvernement s'est engagé à continuer de promouvoir la tolérance culturelle et à mettre en œuvre de manière cohérente la politique relative à l'État de droit et aux droits des minorités nationales garantis par la Constitution, par la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et par les textes législatifs pertinents. Le Gouvernement s'est aussi engagé à protéger et à renforcer de manière constante les droits humains et les droits des minorités garantis par les traités, accords et conventions internationaux et intergouvernementaux, ainsi que par le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Ainsi que cela est indiqué dans l'introduction de l'Avis, la République de Croatie est fermement déterminée à soutenir ses 22 minorités nationales et dispose d'un cadre juridique solide et de politiques ciblées. À cet égard, nous estimons que certaines parties de l'Avis accordent une importance excessive à des incidents isolés, en se fondant sur des informations diffusées par les médias, et ne tiennent pas suffisamment compte des nombreux aspects positifs de la politique du Gouvernement croate, mise en œuvre en étroite collaboration avec des personnes représentant les minorités, notamment au niveau national, y compris les personnes siégeant au Parlement croate.

Pour rappel, les représentant·es des minorités au Parlement croate occupent huit sièges garantis sur un total de 153 sièges. Il n'y a pas de seuil électoral pour les listes minoritaires, et leurs élu·es sont des membres à part entière du Parlement.

Le Gouvernement croate applique de manière cohérente le principal texte législatif régissant les droits des minorités nationales, à savoir la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, adoptée en 2002. En collaboration avec les représentant·es des minorités nationales, le Gouvernement s'emploie sans relâche à relever les défis qui subsistent et à améliorer la situation des minorités. L'Avis fait référence aux Programmes opérationnels en faveur des minorités nationales ; toutefois, il semblerait que leur vaste contribution à l'amélioration de la situation des minorités ne soit pas pleinement prise en compte, alors que ces programmes sont mis en œuvre depuis 2017 et que leur champ d'application a été élargi dans la pratique.

L'Avis suggère que le soutien apporté par le Gouvernement se limiterait au domaine de l'autonomie culturelle. En effet, selon l'Avis, ce soutien « se concentre principalement sur les dimensions folkloriques » des minorités nationales, ce qui donne une image réductrice des efforts déployés, en réalité très vastes. Le large soutien apporté par le Gouvernement est mentionné dans plusieurs parties de l'Avis ; toutefois, il semble avoir été moins pris en compte lors de l'élaboration des recommandations.

Un effort financier important a été consenti. Ainsi, en 2017, les dépenses directement allouées aux minorités nationales s'élevaient à 19,1 millions d'euros, alors qu'en 2025, plus de 120 millions d'euros ont été consacrés à la seule mise en œuvre des Programmes opérationnels en faveur des minorités nationales. Les crédits alloués aux minorités ont donc été multipliés par six entre 2017 et 2025. Dans ce montant ne sont intégrés ni les fonds des collectivités locales et régionales, ni les fonds destinés aux projets de l'Union européenne, ni les investissements dont la population cible comprend des minorités.

L'État subventionne tous les domaines relevant des Programmes opérationnels : soutien à l'éducation et à la culture des minorités, développement local et infrastructures, agriculture, sport, mémoire historique, etc. Ces investissements ont permis aux associations et institutions des minorités nationales de mieux œuvrer à la préservation du patrimoine culturel, de la langue et de l'identité des minorités, et de renforcer la coopération avec les pays d'origine de ces minorités.

Il y a bien sûr quelques difficultés qui persistent. Des rapports de la médiatrice indiquent que certaines minorités nationales constituent des groupes davantage exposés à la discrimination dans certains domaines. Cependant, l'Avis ne donne pas une image complète de la situation. Par exemple, il y a effectivement des problèmes concernant la proportion de membres des minorités nationales employés dans la fonction publique. Toutefois, la baisse du nombre de fonctionnaires issus de minorités nationales est imputable à de multiples facteurs, mais certainement pas à la discrimination ethnique. Les membres des minorités nationales, ainsi que les anciens combattants, les personnes en situation de handicap et certaines autres catégories, bénéficient de droits de priorité dans le cadre de l'égalité des chances en matière d'emploi. Pourtant, en 2025, à la suite des 240 appels publics à candidatures lancés par les collectivités locales pour pourvoir 318 postes, seuls 14 candidat·es ont exercé leur droit à bénéficier d'une priorité en raison de leur appartenance à une minorité nationale, et huit de ces 14 personnes ont été recrutées. Dans un grand nombre de collectivités locales, les membres du personnel ne déclarent pas leur appartenance à une minorité nationale, car cette information n'est pas obligatoire. Beaucoup de collectivités locales, ainsi que des postes de police et des tribunaux, ont aussi constaté une baisse de l'intérêt pour l'utilisation d'une langue minoritaire, pour le droit de se voir délivrer des documents personnels dans une langue et une écriture minoritaires, ainsi que pour d'autres possibilités similaires relevant de leur compétence.

Par ailleurs, nous tenons à souligner que, dans l'Avis, une interprétation erronée est faite des statistiques relatives au nombre de plaintes enregistrées concernant des cas de discrimination fondée sur l'origine nationale ou l'appartenance ethnique. Dans le paragraphe 41 est indiqué ce qui suit : « Au cours de la période de suivi, le nombre de plaintes pour discrimination traitées par la médiatrice s'est élevé à 469 en 2021, 376 en 2022, 362 en 2023 et 420 en 2024<sup>60</sup>. La grande majorité de ces plaintes concernaient des cas de discrimination fondée sur la « race », l'appartenance ethnique, la couleur de peau ou l'origine nationale, qui représentaient en moyenne 20 % de l'ensemble des plaintes. »

Nous estimons que l'affirmation selon laquelle une proportion de 20 % constituerait « la grande majorité » est exagérée et erronée.

Une autre interprétation erronée figure à l'article 37 (qui comporte la note de bas de page n° 52). L'article 37 présente un nombre total de plaintes concernant l'ensemble des motifs de discrimination comme s'il s'agissait d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique, ce qui donne l'impression que ces plaintes concernent toutes une discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique.

Au paragraphe 37, il est indiqué que les autorités ont également signalé au Comité consultatif « les affaires de discrimination fondée sur l'origine raciale, ethnique ou nationale traitées dans

le cadre de procédures civiles, pénales et relatives à des délits en 2022, 2023 et 2024, qui ont enregistré une augmentation constante au fil du temps<sup>52</sup> ».

Note de bas de page n° 52 : « En ce qui concerne les affaires pénales, 14 cas ont été recensés en 2022, 11 en 2023 et 15 en 2024. Pour ce qui est des affaires civiles, on en comptait 44 en 2022, 34 en 2023 et 70 en 2024, tandis que le nombre d'affaires relatives à des délits s'élevait à 223 en 2022, 216 en 2023 et 222 en 2024. Informations complémentaires communiquées par les autorités le 23 juillet 2025. »

Cependant, les statistiques officielles donnent une image de la situation qui est très différente. Plus précisément, sur les 14 procédures pénales liées à des motifs de discrimination multiples en 2022, deux concernaient l'origine nationale, et, sur les 11 procédures de 2023, cinq concernaient l'origine nationale. S'agissant des procédures civiles, sur un total de 34 procédures, une seule était liée à l'origine nationale, et aucune n'était liée à la race, à l'appartenance ethnique ou à la couleur de peau. En 2022, sur un total de 44 procédures, il y avait un cas de discrimination fondée sur l'origine nationale et un cas de discrimination fondée sur la race. Même si des cas isolés de discrimination peuvent se produire, il importe de souligner que les chiffres mentionnés dans l'Avis se rapportent à toutes les formes de discrimination (santé, handicap, genre et orientation sexuelle, milieu social, niveau d'instruction, situation financière et statut social), et non pas uniquement à la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique.

Selon les données officielles les plus récentes du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice, de l'Administration et de la Transformation numérique sur les procédures civiles, les procédures pénales et les procédures relatives à des délits qui sont liées à la discrimination, en particulier les procédures pouvant concerner des minorités nationales, pour l'année 2025, sur les 43 procédures civiles engagées au cours de l'année, une porte sur la race, l'appartenance ethnique ou la couleur de peau, une porte sur la religion et quatre portent sur l'origine nationale. À titre de comparaison, l'année précédente, en 2024, sur un total de 70 nouvelles procédures, deux concernaient une discrimination fondée sur l'origine nationale, et aucune ne concernait une discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou la couleur de peau. Sur les 20 procédures pénales, trois étaient liées à la race, à l'appartenance ethnique ou à la couleur de peau, aucune à la religion et six à l'origine nationale. Sur les 272 procédures pour délit, 78 concernaient l'origine nationale, 47 la race, l'appartenance ethnique ou la couleur de peau, et cinq la religion. Il convient d'ajouter qu'en 2025, 90 procédures relatives à des cas de discrimination fondée sur l'origine nationale ont abouti à des jugements définitifs, dont 47 condamnations et 30 non-lieux ; dans les 13 autres procédures, la décision définitive a été rendue d'une autre manière.

Le Gouvernement de la République de Croatie reste déterminé à continuer de promouvoir une culture de tolérance et à faire progresser les droits des minorités nationales, en s'appuyant sur le solide dispositif déjà en place dans le domaine de la protection des minorités nationales, de la lutte contre la discrimination et de la lutte contre le discours de haine.